

N° 135

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative au service extérieur des pompes funèbres
et aux chambres funéraires,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1694, 2118 et in-8° 545.

Pompes funèbres. — Code de l'administration communale.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 463 du Code d'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 463.* — Les communes ont la faculté d'instituer un service public des pompes funèbres comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations. Ce service est assuré obligatoirement en régie.

« En l'absence d'un service communal, les fournitures et services énumérés au premier alinéa peuvent être assurés par toute entreprise qui en aura fait au préalable la déclaration et qui se conformera aux prescriptions fixées par un règlement d'administration publique. »

Article premier *bis* (nouveau).

Il est ajouté à la section III du chapitre II du Titre III du Livre II du Code d'administration communale un paragraphe 12 ainsi rédigé :

« § 12. — Redevance sur les entreprises de pompes funèbres.

« *Art. 240-1.* — Les communes qui n'ont pas institué un service public de pompes funèbres peuvent établir une taxe sur les entreprises de pompes funèbres exerçant leur activité dans les limites communales.

« Art. 240-2. — Cette taxe est assise sur le chiffre d'affaires réalisé dans la commune ; le taux maximal en est fixé par un règlement d'administration publique. »

Art. 2.

L'article 469 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 469. — Sont interdites les offres de service et les démarches quelconques, en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement des convois.

« Sont également interdits les accords entre les entreprises et tous ceux qui, à titre professionnel, sont appelés à connaître des décès, lorsque lesdits accords, conclus contre rémunération, ont pour objet de faire connaître aux entreprises la survenance de décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée. »

« En cas d'infraction, le tribunal pourra prononcer l'interdiction d'exercer les activités visées au premier alinéa de l'article 463, sans préjudice des peines prévues à l'article 471. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 471 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Toute infraction aux dispositions des articles 467, 468, 469 est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans. »

Art. 4.

L'article 461 du Code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« L'initiative de la création des chambres funéraires appartient aux communes à titre de service public. Le service peut être assuré, soit directement, soit par entreprises ou établissements publics habilités dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Les délibérations ayant pour objet la création d'une chambre funéraire sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 48, 5°, du Code de l'administration communale. »

Art. 5.

L'admission dans une chambre funéraire du corps d'une personne décédée ne peut être sollicitée que par le chef de famille ou une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou, le cas échéant, décidée par l'autorité compétente.

Art. 6.

Par dérogation à l'article premier, les contrats de concession en cours continueront de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

Toutefois, les renouvellements anticipés de contrats intervenus depuis le 1^{er} janvier 1970 seront comme nonavenus. Cette disposition n'ouvre pas droit à indemnité.

La présente loi entrera en vigueur au premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.

Art. 7.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.